



CHAPITRE 148

CHAPTER 148

Loi modifiant la charte de la ville de Bromptonville

An Act to amend the charter of the town of Bromptonville

[Sanctionnée le 10 mars 1960]

[Assented to, the 10th of March, 1960]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Bromptonville a, par sa pétition, représenté: Que dans son intérêt et celui de ses contribuables, ainsi que pour la bonne administration de ses affaires, il convient de lui accorder de plus amples pouvoirs que ceux qu'elle possède déjà sous l'autorité de sa charte, la loi 3 Edouard VII, chapitre 72, telle que modifiée par les lois 1 George VI, chapitre 119; 14-15 George VI, chapitre 99, et 2-3 Elizabeth II, chapitre 108;

Attendu qu'il convient d'accéder à la demande de ladite municipalité;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1903, c. 72, a. 9, remp.

1. L'article 9 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 72, est remplacé par le suivant:

Composition du conseil.

Durée d'office du maire.

"**9.** Le conseil de la ville se compose du maire et de six conseillers.

A compter de la prochaine élection à la mairie, le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté, nonobstant les dispositions de l'article 173a de la Loi des cités et villes.

Id. des échevins.

Jusqu'à ce que le conseil ait, par règlement, divisé la ville en quartiers, les six conseillers sont élus pour une période de trois ans par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

Preamble.

WHEREAS the town of Bromptonville has, by its petition, represented:

That, in its own interest and that of its ratepayers, as well as for the proper administration of its affairs, it is advisable to grant the town wider powers than those it already enjoys under its charter, the act 3 Edward VII, chapter 72, as amended by the acts 1 George VI, chapter 119; 14-15 George VI, chapter 99, and 2-3 Elizabeth II, chapter 108;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the said municipality;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 9 of the act 3 Edward VII, chapter 72, is replaced by the following:

1903, c. 72, s. 9, replaced.

"**9.** The council of the town shall consist of the mayor and six councillors.

From and after the next election for mayor, the mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted, notwithstanding the provisions of section 173a of the Cities and Towns Act.

Composition of the council.

Term of office of mayor.

Until the council shall, by by-law, have divided the town into wards, the six councillors shall be elected for a period of three years by the majority of the municipal electors who have voted."

Id. of aldermen.

1903,
c. 72,
a. 10,
remp.

2. L'article 10 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 72, est remplacé par le suivant:

Maire et
nombre
de conseil-
lers par
quartier.

"10. Lorsque, par un règlement, le conseil divisera la ville en quartiers, ce dernier sera à la suite composé d'un maire élu pour trois ans par la majorité des électeurs municipaux ayant voté et de six conseillers. Les conseillers comme le maire seront élus pour trois ans.

Tirage au
sort des
con-
seillers.

Le règlement décrétant la division de la municipalité en quartiers devra prévoir quand et comment les conseillers sortiront de charge, suivant la mise en force de ce règlement, de façon que le terme d'office des deux conseillers de chaque quartier n'expire jamais la même année. Suivant la mise en force de ce règlement, le conseil pourra désigner par le sort quels conseillers devront sortir de charge à la prochaine élection afin d'établir le système de rotation, en prolongeant le terme des autres conseillers si nécessaire pour que leur élection respective coïncide avec la date prévue pour les élections générales de l'année suivante."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

3. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Bromptonville, par le suivant:

Date d'é-
lection.

"173. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la votation pour l'élection du maire et des conseillers aura lieu le premier lundi juridique du mois de novembre.

Terme
d'office.

Le terme d'office du maire et des conseillers aux sièges 3 et 4, ou leurs successeurs en cas de vacances, expirera à la suite des élections qui seront tenues au mois de novembre 1960. La rotation s'établira ensuite de façon normale en sorte que deux conseillers sortiront de charge chaque année."

1903,
c. 72,
a. 11, am.

4. L'article 11 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 72, est modifié en y retranchant les paragraphes 3 et 5.

S.R.,
c. 233,
a. 134,
remp.
pour la
ville.

5. L'article 134 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Bromptonville, par le suivant:

Taxes non
payées.

"134. Le défaut de payer les taxes qu'il doit à la municipalité ne prive pas

2. Section 10 of the act 3 Edward VII, chapter 72, is replaced by the following:

1903,
c. 72,
s. 10 re-
placed.

"10. When, by by-law, the council shall divide the town into wards, the council shall thereafter consist of a mayor elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted and of six councillors. Like the mayor, the councillors shall be elected for three years.

Mayor
and
number of
council-
lors by
ward.

The by-law dividing the municipality into wards shall determine when and how the councillors shall retire from office after the coming into force of such by-law, so that the term of office of the two councillors for each ward shall never expire in the same year. After the coming into force of such by-law, the council may decide by lot which councillors shall retire from office at the next election so as to establish the rotation system, extending the term of the other councillors if necessary so that their respective election shall coincide with the date fixed for the general elections of the following year."

Drawing
by lot of
coun-
cillors.

3. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Bromptonville, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for the
town.
Date.

"173. As from the coming into force of this act, the voting for the election of the mayor and councillors shall take place on the first juridical Monday of the month of November.

The term of office of the mayor and councillors to seats 3 and 4, or their successors in case of vacancy, shall expire after the election which shall be held in the month of November, 1960. The rotation shall there establish itself in a normal way so that two councillors shall quit their office each year."

Term of
office.

4. Section 11 of the act 3 Edward VII, chapter 72, is amended by striking out paragraphs 3 and 5 thereof.

1903,
c. 72,
s. 11, am.

5. Section 134 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Bromptonville, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 13, re-
placed for
the town.

"134. Non-payment of the taxes for which he is indebted to the municipality

Taxes
not paid.

l'électeur du droit d'être inscrit sur la liste des électeurs et d'exercer le droit de vote.

Privation
du droit
de vote.

Toutefois les personnes inscrites comme électeurs à titre de locataires ou d'occupants seront privés du droit de vote si, dans les dix jours qui précèdent une élection, les taxes alors dues et exigibles n'auront pas été entièrement payées. Le secrétaire de la ville devra, le dixième jour avant une élection, noter sur la liste des électeurs les noms de toutes les personnes qui n'auront pas payé les taxes de locataires ou d'occupants et aucune des personnes dont le nom aura été ainsi noté n'aura le droit de vote."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Taxis.

6. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 9°, le suivant:

"9°a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité et déterminer le nombre de taxis qui peuvent stationner aux postes; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée durant les trois années suivant telle condamnation, ou dont le caractère ne serait pas recommandable; pour autoriser la police à faire enquête complète sur l'identité et le caractère d'un conducteur; pour décréter et régler l'imposition de taximètres; pour révoquer les permis accordés au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans les cas d'une deuxième infraction à la loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel;".

S.R.,
c. 233,
a. 502a,
remp.
pour
la ville.

7. L'article 502a ajouté à la Loi des cités et villes, pour la ville de Bromptonville, par la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 108, est remplacé par le suivant:

Avis de
départ de
locataire.

"**502a.** Tout locataire ou occupant, sujet à la taxe de locataire ou d'occupant, doit donner avis écrit au secrétaire-trésorier de la ville, qu'il abandonne ou quitte

shall not deprive an elector of the right to be entered on the electoral list nor of the right to vote.

However, persons entered as electors as tenants or occupants shall be deprived of the right to vote if, within the ten days preceding an election, the taxes then due and exigible have not been paid in full. The secretary of the town shall, on the tenth day before an election, note on the electoral list the names of all persons who have not paid the tenant's or occupant's taxes and no person whose name has been so noted shall have the right to vote."

No right
to vote.

6. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 9, the following:

"9a. To limit the number of taxis operating in the municipality and fix the number of taxis which can be parked at stands; to prohibit the same from being stationed elsewhere than at the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction, or whose character is not respectable; to authorize the police to make a full investigation of the identity and character of a driver; to order and regulate the installation of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a second offence against the provincial motor vehicles act or against the municipal by-laws respecting traffic and public safety, or the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession, or against the Criminal Code;".

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
the town.
Taxis.

7. Section 502a, added to the Cities and Towns Act, for the town of Bromptonville, by the act 2-3 Elizabeth II, chapter 108, is replaced by the following:

"**502a.** Any tenant or occupant subject to the tenant's or occupant's tax shall give to the secretary-treasurer of the town a written notice that he abandons or

Notice of
departure
of tenant.

le local sujet à la taxe de locataire ou d'occupant. S'il ne le fait pas, il reste sujet à ladite taxe pour l'année courante. S'il le fait, le conseil, sur preuve qu'il a effectivement évacué le local, doit rayer son nom comme locataire ou occupant du dit local, et, si un nouveau locataire ou occupant en prend ensuite possession, inscrire le nom de ce dernier pour avoir effet à compter de cette prise de possession. Celui-ci est dès lors assujéti à la taxe pour la proportion de l'année restant à courir. Le locataire ou occupant précédent, s'il a donné ledit avis, n'est responsable de cette taxe que pour la partie de l'année pendant laquelle il a occupé le local et, s'il a payé la taxe pour une plus longue période, il peut obtenir de la municipalité le remboursement de ce qu'il a payé au-delà de sa période d'occupation.

Avis par le propriétaire.

Lorsqu'un locataire quittera son logement, le propriétaire devra en aviser par écrit le secrétaire-trésorier de la ville dans les huit jours de son départ, et à défaut de tel avis, le propriétaire sera personnellement responsable du paiement de toutes taxes de locataire, alors dues."

Ententes autorisées.

8. Subordonnement à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la ville de Bromptonville est autorisée à conclure des ententes avec toutes personnes, sociétés ou corporations relativement au transport et à la livraison du gaz aux consommateurs.

Droit exclusif.

Telles ententes pourront comprendre un droit exclusif pour une période déterminée, et régir l'installation de tous ouvrages nécessaires ou utiles à ce service au-dessous ou le long de toute rue, ruelle, ou autre place publique. Lesdites ententes seront cependant sujettes à l'approbation de la Régie de l'électricité et du gaz, mais les dispositions de la Loi relative à la concession de franchises par les municipalités (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 222), ni s'appliqueront pas à ces ententes.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

leaves the premises subject to the tenant's or occupant's tax. If he does not do so, he shall remain subject to the said tax for the current year. If he does so, the council, upon proof that he has effectively evacuated the premises, shall strike out his name as tenant or occupant of the said premises and, if a new tenant or occupant afterwards takes possession thereof, shall enter the name of the latter, to be effective from such taking of possession. The latter is then subject to the tax for the remaining portion of the current year. The former tenant or occupant, if he gave the said notice, is liable to such tax only for the part of the year during which he occupied the premises and, if he has paid the tax for a longer period, he may obtain from the municipality the reimbursement of what he has paid in excess of such period of occupancy.

When a tenant leaves his premises, the owner shall so advise the secretary-treasurer of the town in writing, within eight days following his departure, and failing such notice the owner shall be personally responsible for the payment of all tenant's taxes then due."

Notice by the proprietor.

8. Subject to the prior approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission, the town of Bromptonville is authorized to enter into agreements with any persons, firms or corporations respecting the transportation and delivery of gas to consumers.

Exclusive rights.

Such agreements may include an exclusive right for a fixed period and regulate the installation of all works necessary or useful to such service, under or along any street, lane or other public place. Such agreements must however be subject to the approval of the Electricity and Gas Board, but the provisions of the Municipal Franchises Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 222), shall not apply to such agreements.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.